

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3464)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL31

présenté par

M. Savignat, M. Gosselin, M. Schellenberger, M. Boucard, M. Breton, M. Ciotti, M. Diard,
M. Huyghe, M. Kamardine, M. Larrivé, M. Marleix, M. Pradié et M. Viala

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 1, substituer à la date :

« 1^{er} avril »

la date :

« 16 février ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec le délai de l'état d'urgence sanitaire qui peut être instauré jusqu'au 16 février 2021, il n'y a donc pas de raison que les ordonnances puissent aller au-delà de la période de l'EUS.